



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du terre-plein du havre de Carteret sur la commune de Barneville-Carteret (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4229, déposée par Monsieur le maire de la commune de Barneville-Carteret, relative au projet d'aménagement du terre-plein du havre de Carteret sur la commune de Barneville-Carteret dans la Manche, reçue complète le 25 octobre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 novembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 02 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement du terre-plein situé à l'entrée de la commune de Barneville-Carteret dans le département de la Manche, et en bordure du havre de Carteret ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11-b concernant la « *reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'une demande de modification de l'arrêté de transfert de gestion du domaine public maritime (DPM) intégrant le projet a été déposée en octobre 2021 auprès des services concernés ;

Considérant que le projet, d'une longueur de 176 mètres et d'une largeur comprise entre 20 et 34 mètres, couvre une superficie de 4 867 m² ; qu'il comprend :

- la création d'une aire de jeux pour enfant et d'un espace détente pour les familles ;
- l'installation de tables de pique-nique en bordure du havre ;
- la création d'une aire de stationnement de 14 véhicules légers, dont 2 réservés aux personnes à mobilité réduite ;
- la création d'une aire de stationnement de jour pour 20 camping-cars ;
- la sécurisation du sentier du littoral le long de l'avenue des Bosquets ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale, couverte par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL - inondation par submersion marine), approuvé le 22 décembre 2015 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Havre de Barneville-Carteret* » référencée 250008414 ; et dans la ZNIEFF de type I « *Havre de Carteret* » référencée 250008415 ;
- en bordure de zones fortement prédisposées à la présence de zone humide ;
- à proximité du site Natura 2000 « *Littoral ouest du Cotentin Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » FR2500082, zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, faune, flore » ;
- en dehors de tout corridor ou réservoir écologique et de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les cheminements piétons seront réalisés en sable stabilisé et les aires de stationnements en grave compactée ; que le camping-caravaning est interdit la nuit ;

Considérant que le projet prévoit la végétalisation du terrain comprenant de larges aires engazonnées, des bosquets et des massifs arbustifs ; que ces espaces plantés visent à limiter les vues sur les camping-cars depuis le havre de Carteret et à intégrer les zones de stationnement depuis l'avenue des Bosquets ;

Considérant que le porteur de projet s'engage :

- à mettre en place des plantations adaptées à la région et aux conditions climatiques et à favoriser la biodiversité ;
- dans une démarche de lutte contre la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », vectrices d'arboviroses ou d'allergènes (ambrosie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne, moustiques...) qui peuvent présenter un risque sanitaire pour l'homme, en privilégiant en particulier des espèces locales au pouvoir allergisant le plus faible possible, en favorisant une bonne circulation et le renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) et en retenant des choix d'aménagement et dispositions permettant de limiter (ou prévenir) l'apparition de gîtes larvaires ;

Considérant que l'apport de matériaux visant à réaliser les aires de stationnement des véhicules (apport de 10 centimètres de grave naturelle compactée sur 33 % de l'emprise totale du projet) et les espaces engazonnés et plantés (apport de 30 centimètres de terre végétale sur 30 % de l'emprise totale du projet et de 50 centimètres sur 14 % de l'emprise totale du projet) entraîneront une légère modification de l'altimétrie du lieu ; que le porteur de projet indique que cette modification n'est pas de nature à modifier l'écoulement des eaux ;

Considérant que, dans le cadre de l'étude de dangers de la digue des Bosquets dont le rapport final a été rendu le 13 décembre 2020, une étude hydraulique a démontré que le terre-plein assurait une

protection contre les inondations et que les aménagements prévus dans le cadre du projet n'auront pas d'impact sur le fonctionnement de l'écosystème permettant de maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro-sédimentaire, mobilité du trait de côte) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de constructions ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement du terre-plein du havre de Carteret sur la commune de Barneville-Carteret (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, pour
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr